



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 55840

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le programme d'accélération du remboursement de la TVA mis en oeuvre par l'État il y a quelques années. Ce programme était en effet destiné à améliorer la situation des entreprises et à dynamiser leurs investissements. Il semble que ce plan ait été mis en oeuvre aux alentours de 1986. Il lui demande des précisions sur les modalités de ce plan et l'interroge sur l'opportunité d'instaurer une mesure similaire afin d'accélérer le remboursement de la TVA aux communes dans le cadre du fonds de compensation de la TVA. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour l'attribution, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage de deux ans s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis par les bénéficiaires à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, puis contrôlées par le préfet qui procède ensuite à la liquidation et à la notification du montant des attributions à leurs bénéficiaires. Deux catégories d'exception à ce principe du décalage de deux ans ont été cependant prévues afin de permettre le bénéfice du FCTVA dès la réalisation de la dépense. Elles concernent tout d'abord les collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles qui se trouvent confrontées à des travaux urgents qu'elles n'ont pas pu provisionner. Il s'agit par cette mesure de leur apporter une aide en trésorerie l'année même de la dépense. L'autre cas de dérogation concerne les communautés de communes et les communautés d'agglomération, afin notamment d'encourager le développement de la coopération intercommunale. À l'exception de ces deux dérogations, une accélération de la récupération de la TVA, dans le cadre du FCTVA, ne peut être aujourd'hui envisagée pour les communes. Si une réduction du délai de versement pourrait être une solution cohérente avec la mise en oeuvre des plans de financement, un tel dispositif se heurterait toutefois à de fortes difficultés d'ordre budgétaire et d'ordre pratique. En effet, la réduction, voire la suppression généralisée du décalage de deux ans entraînerait un coût budgétaire important conduisant à verser, la première année, les attributions du FCTVA au titre de deux (pour une réduction à un an) ou de trois années (en cas de suppression). Par ailleurs, sur un plan plus pratique, les comptes administratifs ne pourraient plus servir de base à la liquidation, ce qui ne permettrait pas d'effectuer le contrôle des dépenses réelles dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La réduction de versement du FCTVA, a fortiori sa suppression, n'est donc pas envisagée. Il est souligné cependant qu'en cas de difficultés de trésorerie, un acompte correspondant à 70 % de la demande prévisionnelle peut être attribué à la demande de la collectivité dès le mois de janvier de l'année de l'éligibilité au FCTVA de la dépense, c'est-à-dire de l'année n+2.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55840

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 658

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5129